

**L'ENNEMI DES PRÉJUGÉS.**—A l'appel du nom de Tabouret, un vieillard sec, maigre, raide, tout vêtu de noir, se présente à l'audencier. Celui-ci l'invite à prendre place au banc des prévenus. Il hésite un instant; puis, levant les épaules, il se dirige vers le banc. Nous entendons murmurer entre ses dents: encore un préjugé!

M. Tabouret est prévenu de voies de faits envers la femme Simon.

Celle-ci dépose en ces termes:

« Jarnigué! c'est tout de même un brave homme que le père Tabouret, mais je crois un peu toqué. D'abord, quand j'avons pris sa petite fille en nourrice, il nous a fait des arrangements tout drôles. Enfin, passons là-dessus! Quand la première dent a poussé à l'enfant, j'ons quitté un beau matin not'village de Fontenay, et j'sommes venue demander à M. Tabouret le petit cadeau d'usage. Jarnigué!... à ce mot là, il entré dans une belle colère, et comme je m'en allais tout effrayée, il m'a donné un coup de pied dans un enroit que, sauf, vo'r'spect, je n'peux pas nommer ici.

Le prévenu est invité à s'expliquer à son tour.

M. Tabouret, d'un ton doctoral.—Monsieur le président, je suis l'un des plus fervents admirateurs de M. de Voltaire, et j'ai voué mon existence à la destruction des préjugés.

M. le président.—Je ne vois pas ce que cela a de commun avec l'affaire qui nous occupe.

M. Tabouret.—Pardonnez-moi, M. le président. Suivez bien le fil de mes idées. Toutes les fois que je rencontre un préjugé sur ma route, je l'attaque corps à corps, et je le foule aux pieds comme un insecte maléfisant. J'ai déjà supprimé le pour-boire aux garçons de café... préjugé; la hûche au portier... préjugé; les étrennes... préjugé. Lorsque ma fille Heloïse, que j'ai élevée suivant les principes de Jean-Jacques, accoucha de son premier enfant, j'exigeai d'elle qu'elle me laissât régler toutes les relations avec la nourrice. Je donnai à cette femme 30 fr. par mois, à condition qu'elle ne me demanderait pas autre chose, ni sucre, ni savon, ni première dent, et autres préjugés. Voilà qui est bien convenu. Quel ne fut donc pas mon étonnement lorsque cette femme vint réclamer de moi une redevance illégitime, en me disant que c'était l'usage! J'avoue qu'à ce mot l'indignation m'emporta, et que je me permis....

La femme Simon.—Connu! je m'en ressens encore.

M. Tabouret.—Mais la Simon ne vous dit pas qu'elle m'a appelé vieille bête...

La femme Simon.—Dam! vous en aviez bien l'air dans ce moment-là.

Le prévenu est condamné à 16 fr. d'amende.

—La femme Simon.—Vrai... ce n'est pas payé!

M. Tabouret levant les yeux au ciel.—Encore une persécution!... Je n'en resterai pas moins l'ennemi des préjugés.

**L'APPRENTI AGENT DE POLICE.—USURPATIONS DE FONCTIONS.—ARRESTATION ARBITRAIRE.**—M. Culot est perruquier; mais fatigué de la savonnette et du rasoir, il fit des démarches pour entrer dans l'administration de la police, et il adressa à M. le préfet une demande tendant à être admis dans la brigade de sûreté. Voulant sans doute faire l'apprentissage de la nouvelle profession à laquelle il se croyait prédestiné, il offra officieusement une arrestation nocturne qui l'amena aujourd'hui devant la police correctionnelle (7) chambre).

Le sieur Mailliochon, principal témoin, est appelé à déposer. Il déclare être maçon.

M. le président.—N'avez-vous pas été arrêté le 10 juillet dernier, à une heure du matin, sur la place de l'Hôtel-de-Ville?

Mailliochon.—Oui, Monsieur, j'ai eu assez peur pour me le rappeler.

M. le président.—Que faisiez-vous dans les rues à cette heure indue?

Le témoin.—Je venais de reconduire un camarade; nous avions bu bouteille et ça nous avait retardés.

M. le président.—Racontez au tribunal comment cette arrestation a eu lieu.

Le témoin.—Je revenais tranquillement à mon garni quand je rencontre monsieur; il se met à siffler. Alors j'ai cru qu'il voulait me voler. Je me suis sauvé; mais il a couru après moi. J'avais une frayeur!... Je croyais bien que j'avais un voleur sur le dos.

M. le président.—Le prévenu a dit que, lui aussi, vous avait pris pour un voleur.

Le témoin.—Bien obligé!

M. le président.—Enfin, il vous a atteint et arrêté?

Le témoin.—Oui, Monsieur; il m'a empoigné au collet, en m'ordonnant de le suivre au poste. «Je suis agent de police», me dit-il; alors je l'ai suivi avec plaisir.

M. le président.—Que s'est-il passé au poste? Vous êtes-vous expliqué avec le chef?

Le témoin.—Oui, Monsieur; j'ai dit que j'étais un brave homme, et que l'on se trompait; alors on lui a demandé de quel droit il m'avait arrêté.

M. le président.—On lui a fait mieux, car on a exigé de lui l'ordre de vous consigner au poste, et il l'a donné en ces termes:

«Je consigne le sieur Mailliochon au poste de l'Hôtel-de-Ville; enjoins à ce Mailliochon y soit jusqu'à demain, neuf heures du matin.

«Signé CULOT, officier au Palais-de-Justice.»

(Au prévenu) Culot, à côté de cet ordre de consigne, je trouve une demande que vous avez adressée à M. le préfet de police, pour être admis dans la brigade de sûreté.

Culot.—C'est mon vœu le plus cher.

M. le président.—En tout cas, vous témoignez bien maladroitement de votre vocation.

Le sieur Roton brigadier de la garde municipale.—Dans la nuit du 9 au 10 juillet, Culot est venu au poste pour y consigner un homme. Il m'a dit qu'il était agent de police. Je lui ai demandé sa carte; il m'a dit qu'il l'avait oubliée chez lui. Comme il était pris de vin, je me suis bien douté qu'il n'était pas agent. Il me dit ensuite qu'il était officier de paix. Je lui fis alors observer qu'il devait avoir sa ceinture. Comme il ne pouvait pas me la montrer, j'allai prévenir mon officier, qui lui fit passer la nuit au violon.

Le prévenu prétend qu'il a pris lui-même Mailliochon et son ami pour des voleurs, et que c'est pour ce motif qu'il a arrêté ce dernier quand il l'a vu seul.

M. Duharte, avocat du roi, requiert contre Culot l'application modérée de l'art. du Code pénal.

Le tribunal, attendu les circonstances très atténuantes qui se rencontrent dans la cause, ne condamne Culot qu'à huit jours d'emprisonnement.

### DESDUES.

UN PORTEFEUILLE renfermant quelque argent et qui paraît avoir été perdu depuis plusieurs mois a été déposé à L'ÉVÊCHÉ DE MONTRÉAL. La personne qui aurait droit à le réclamer pourra s'adresser à MESSIEUR H. HUDON, V. G.

### PROSPECTUS.

A tous les MM. les curés du diocèse de Québec.

Le Soussigné se propose de publier un petit pamphlet, ayant pour titre: **REGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE**; il contiendra un grand nombre de traits intéressants, relatifs à la Tempérance, dont la plupart sont des faits arrivés sous nos yeux.

Ce pamphlet sera rédigé par un des membres du clergé; il contiendra de 100 à 120 pages, format in-dix-huit, et se vendra au prix modique de quinze sous.

Le Soussigné ose espérer que MM. les curés de campagne engageront leurs paroissiens à y souscrire. Et s'ils daignent se charger de l'agence pour cet ouvrage, ils sont respectueusement priés de faire parvenir, avant le 15 septembre prochain, la demande du nombre d'exemplaires qu'il leur faudra; car l'impression sera commencée à cette époque, et il ne sera plus possible au Soussigné de recevoir de nouvelles demandes. Aussitôt que l'impression sera terminée, il en sera donné avis, par la voie des journaux. Toutes lettres doivent être franches de port, et seront adressées au Soussigné, bureau du Canadien, Basse-ville de Québec. STANISLAS DRAPEAU.

Voici les noms de quelques membres du clergé, qui ont bien voulu m'honorer de leurs souscriptions;—

M. le CURE de QUEBEC.  
M. le CURE de St. ROCH.  
M. J. AUCLAIR, Ptre.  
M. H. ROUTIER, Ptre.  
M. J. B. OLSCAMPS, Ptre.

### A VENDRE A CE BUREAU

**PETIT ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE, D'HISTOIRE DU CANADA** suivi de quelques NOTIONS GRAMMATICALES pour faciliter aux enfants l'étude de la langue anglaise à l'usage des Ecoles du diocèse. 1ère. édition. Prix, 15 sous.

EN VENTE A CE BUREAU,

LE  
**PETIT MANUEL**

DE  
**L'ARCHÉVÊQUE**

du Très-Saint et Immaculé

**CŒUR DE MARIE,**

Etablie dans l'Eglise cathédrale de Montréal, le 7 février 1841.

QUATRIÈME ÉDITION EN CANADA,

AVEC L'APPROBATION DE MGR. DE MONTRÉAL.

### CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez M. FABRE et LEPROTON, libraires de cette ville.

Prix des annonces.—Six lignes et au dessous, 1re. insertion, 2s. 6d.  
Chaque insertion subséquente, 7½d.  
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion, 3s. 4d.  
Chaque insertion subséquente, 10d.  
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne, 4d.  
Chaque insertion subséquente, 1d.

PROPRIÉTÉ DE J. C. PRINCE, Ptre. de l'ÉVÊCHÉ  
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.